

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

2026020617

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX Le vendredi 6 février à 19 heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Grand-Aigueblanche, sous la présidence de Monsieur André POINTET.

## **ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs**

POINTET André, RICHIER Maryse, ROUX-MOLLARD Alain, ARNAULT Jacqueline, MORIN Jean-Yves, KALIAKOUDAS Evelyne, DELAPIERRE René, NIEMAZ Jean-Louis, PIANI Alain, MARTINET BON Françoise, MATHIS Marc, BRUNIER Thierry, CHATAGNIER Didier, MIBORD Josiane, VICHARD Daniel, CANET Laurent, ROSSETTI-COCHEMÉ Sandrine, BERLIOZ Pascaline

**Pouvoirs** : MARIANI Michel à NIEMAZ Jean-Louis, NANTEL Laetitia à POINTET André, PARMENTIER Marlène à KALIAKOUDAS Evelyne, TISSOT Christian à Thierry BRUNIER.

**Absents:** CHANOIR Jessica, HURET Edith, JAY Hélène, PERCEVAL Christophe, GUILBERT Agnès.

Date de la Convocation : 29 janvier 2026

Nombre de Conseillers : En exercice : 27  
Présents : 18  
Votants : 22

Monsieur ROUX-MOLLARD Alain est élu secrétaire de séance.

## **Objet : Droit de préemption urbain**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de l'urbanisme concernant le droit de préemption urbain et notamment les articles L 210.1, L 211.1 et suivants, L 213.1 et suivants, L.215-1 et suivants, R 211.1 et suivants, R 213.1 et suivants;**

**Considérant** que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et à urbaniser délimitées par ce plan :

**Considérant** que l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'instituer un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser de la commune, afin de permettre, conformément aux dispositions de l'article L 300.1 du code de l'urbanisme :

- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat
  - le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques
  - le développement des loisirs et du tourisme
  - la réalisation des équipements collectifs
  - la lutte contre l'insalubrité
  - la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti et des espaces naturels,
  - la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions et opérations d'aménagement ci-dessus.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

**DECIDE** d'instaurer le droit de préemption urbain simple sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées au plan local d'urbanisme en vigueur ;

**DECIDE** de donner délégation au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur le périmètre retenu ;

Conformément au code de l'urbanisme et notamment aux articles R 211.3 et suivants, cette délibération sera adressée accompagnée des plans de zonage du P.L.U. précisant le champ d'application du droit de préemption urbain aux zones U et AU à :

- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie ;
- Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de Savoie et de Haute-Savoie ;
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Tribunal de Grande Instance d'Albertville ;
- Madame la Greffière du Tribunal de Grande Instance d'Albertville ;

Conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention sous la rubrique "annonces légales" des deux journaux désignés ci-après :

- Le Dauphiné Libéré
- La Vie Nouvelle

Conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des Collectivités Territoriales la présente délibération sera publiée et transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, Madame la Préfète de la Savoie, en vue de devenir exécutoire.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.**

**CERTIFIE CONFORME AU DÉBAT.**

Le Maire,

André POINTET



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr> [www.grand-aigueblanche.fr](http://www.grand-aigueblanche.fr)

Périmètres dans lesquels s'applique  
le Droit de Préemption Urbain

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le

ID : 073-200084572-20260206-2026020617-DE

Berger  
Levrault

